

**N° 4939<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROPOSITION DE REVISION**

de l'article 68 de la Constitution

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(25.2.2003)

Par dépêche du 29 avril 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat la proposition de révision sous rubrique.

La proposition de révision, qui a été déposée à la Chambre des députés par le député Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, lors de la séance du 17 avril 2002, était accompagnée d'un exposé des motifs.

L'article 68 actuel de la Constitution, par ailleurs pratiquement identique à celui de la Constitution belge, prévoit l'irresponsabilité du député dans l'exercice de ses fonctions. C'est le premier volet de ce qu'il est qualifié d'appeler l'immunité parlementaire, le second volet, l'inviolabilité, étant consacré par l'article 69.

Le principe de l'irresponsabilité parlementaire est aux yeux du Conseil d'Etat un élément essentiel du libre fonctionnement du système démocratique. Dans le cadre de ses fonctions, le député ne saurait être limité dans ses actions ou paroles par la possibilité d'une éventuelle action en justice, même si de nos jours, comme le fait remarquer à juste titre l'auteur de la proposition de révision, il n'y a plus de risque d'intimidation du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif. Il faut voir cependant que l'accès à la justice est devenu beaucoup plus aisé pour les particuliers qu'il ne le fut au milieu du 19e siècle. La possibilité d'une intimidation voire d'une contrariété des travaux parlementaires s'est donc déplacée, mais reste tout aussi évidente.

L'irresponsabilité parlementaire ne protège par ailleurs non seulement le mandat du député, mais d'une certaine façon également l'institution de la Justice. Le risque d'un déplacement du débat politique de la tribune de la Chambre des députés vers le prétoire existe, avec la conséquence évidente de l'interprétation du débat en question par les juges. Une justice jusque-là au-delà de tout soupçon risquerait le reproche de l'interprétation du débat par les juges.

L'auteur de la proposition de révision précise dans son projet les sortes d'actions judiciaires possibles, en indiquant qu'aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député dans l'exercice de ses fonctions. Le Conseil d'Etat fait siennes les considérations énoncées dans la proposition, qu'il approuve. Il s'agit d'une clarification de l'article, qui ne remet pas en cause le principe.

Le Conseil d'Etat propose partant l'adoption du texte tel que proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

